

ACTUALITÉS DROIT PUBLIC



Par une série d'**arrêtés** très attendus, pris le **27 décembre 2023**, la **préfecture du Rhône** a fait usage de manière inédite du dispositif de transfert de la compétence d'instruction des demandes de permis de construire vers la préfecture des communes ne respectant pas leurs objectifs de logements sociaux (**Alinéa 2 de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation**). C'est la première fois que ce dispositif est utilisé depuis qu'il a été consacré par la loi ALUR du 24 mars 2014 (art. 151).



Quelles sont les communes concernées ?

- Tassin-la-Demi Lune
- Caluire-et-Cuire
- Saint-Symphorien-d'Ozon
- Chaponnay
- Chazay-d'Azergues
- Moins
- Saint-Genis-Laval



A partir du 1er janvier 2024, seront instruites par le préfet (sur l'ensemble du territoire de la commune concernée)...

- ➔ Les demandes de « **permis de construire pour des projets de deux logements et plus**, à l'exception des permis de construire valant division parcellaire ne comprenant que des maisons individuelles »
- ➔ Les demandes de « **certificats d'urbanisme opérationnel**. »



Obligation de transmission et d'information du pétitionnaire

Les communes concernées devront impérativement **transmettre les demandes d'autorisations d'urbanismes** précitées, sans délai, en priorité par voie de dématérialisation ou de façon exceptionnelle, par voie papier à la Direction Départementale des Territoires du Rhône et **informer le pétitionnaire de cette transmission**.